

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3197

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 525 de M. Hetzel

ARTICLE 11

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° L'article L. 464-8 est ainsi modifié : » ;

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« 1° »

la référence :

« a) » ;

III. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« b) Au deuxième alinéa, après le mot : « suspensif », sont insérés les mots : « sauf en ce qui concerne les recours contre les décisions mentionnées aux articles L. 752-26 et L. 752-27 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exécution d'une injonction structurelle étant très difficilement réversible, contrairement au paiement d'une amende, il convient de prévoir le caractère suspensif des recours.